



<http://www.conservation-nature.fr/article3.php?id=125>

Auteur

GB

Ingénieur écologue
Directeur de la publication
Responsable et fondateur de
Conservation-nature.fr

Arrêté de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

Ces biotopes sont nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ils peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme. Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

Création

L'initiative de la préservation des biotopes appartient à l'Etat sous la responsabilité du préfet. Les inventaires scientifiques servent de base à la définition des projets. La procédure d'institution d'une protection de biotope ne nécessite pas d'enquête publique et peut être rapide à mettre en place si elle ne rencontre pas d'opposition manifeste.

L'arrêté est pris après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature et de la chambre départementale d'agriculture. Lorsque des biotopes sont situés sur des terrains soumis au régime forestier, l'avis du directeur régional de l'Office national des forêts est également sollicité. La décision d'institution de mesures de protection appartient au préfet ou au ministre des pêches maritimes lorsque les mesures concernent le domaine public maritime.

Règlementation

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdictions d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes. Les interdictions édictées visent le plus souvent : l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou broyage de végétaux sur pied, la destruction de talus ou de haies, les constructions, la création de plans d'eau, la chasse, la pêche, certaines activités agricoles par exemple : épandage de produits anti-parasitaires, emploi de pesticides), les activités minières et industrielles, le camping, les activités sportives (telles que motonautisme ou planche à voile par exemple), la circulation du public, le survol aérien en-dessous d'une certaine altitude, la cueillette...

En plus des interdictions visées ci-dessus, l'arrêté peut également prévoir des mesures visant à améliorer le biotope, par exemple en imposant aux propriétaires de négocier en fin de bail le retour en prairies de terrains labourés.

Les arrêtés de protection de biotope n'ont pas vocation à avoir une durée illimitée, mais doivent être limités dans le temps en fonction de la durée nécessaire au rétablissement de la ou des espèces concernées. Le cas échéant, des arrêtés modificatifs peuvent être pris pour adapter l'arrêté de protection de biotope à la modification des circonstances (apparition de nouvelles menaces, évolution de l'intérêt biologique).

Gestion

L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat. Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de biotope, il est souvent constitué un comité scientifique ou consultatif de suivi avec plusieurs partenaires dont la direction régionale de l'environnement, les associations et les communes concernées.

En outre, un arrêté de protection de biotope peut instituer des dérogations en vue de l'entretien ou de la gestion du biotope.

Législation

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont régis par les articles L411-1 et 2, R411-15 à R411-17 du code de l'environnement et par la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Arrêtés de Protection de Biotope existants

Il existe actuellement 672 arrêtés de protection de biotope, dont 641 en métropole, 29 dans les départements d'outre-mer et 2 à Mayotte. Ces arrêtés couvrent en métropole environ 124 500 ha, soit 0,22% du territoire national métropolitain, et dans les départements d'outre-mer environ 200 000 ha. La superficie totale est par conséquent de 324 000 ha sur l'ensemble du territoire. Ils couvrent tous des superficies très différentes, la majeure partie d'entre eux (64%) se situant en-dessous de 50 ha, un quart entre 250 et 1000 ha.

Législation

Préservation du patrimoine biologique

L'article L.411-1 du code de l'environnement précise que lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits...La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat. [Suite...](#)

Protection des biotopes

L'article R411-15 du code de l'environnement précise qu'afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces. [Suite...](#)



Le projet d'arrêté de biotope fait grincer des dents - Berrien

samedi 13 août 2011



Un mouvement de protestation d'une partie de la population est né suite au projet d'arrêté de biotope demandé par la municipalité. La commune tient à apporter quelques précisions à ce sujet.

« La démarche qui a été engagée a pour but d'étudier certaines zones sensibles de la commune abritant des espèces animales et végétales rares en vue de leur protection. Les zones qui ont été proposées sont des secteurs au sein desquels seront définies les parcelles, éventuellement à protéger, et ne constituent nullement un plan global d'arrêté de biotope. La commune a simplement demandé sur incitation du Parc d'Armorique la mise en oeuvre de l'étude de ces zones afin de connaître précisément les parcelles qui seront à protéger. Elle restera associée aux décisions à tous les stades de l'étude et en référera à tous les intéressés. En outre, l'arrêté de biotope ne concernera en aucune façon les terres agricoles et n'a pas d'incidence sur la chasse. Il est à noter qu'un arrêté de biotope peut également être annulé par simple délibération à tout moment. Afin de dissiper tout malentendu, des réunions en direction des personnes qui se sentent concernées sont prévues courant septembre en présence des responsables du Parc d'Armorique. »

Qu'est-ce qu'un biotope ?

C'est une aire géographique bien délimitée et caractérisée par des conditions géologiques, hydrologiques ou climatiques particulières, qui

offrent à la population animale et végétale des conditions d'habitat stable. L'Arrêté préfectoral de protection des biotopes (APB) a pour objectif de protéger le milieu de vie des espèces protégées et de prévenir leur disparition. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du programme Natura 2000 ainsi que dans la stratégie de création des aires protégées initiée par le Grenelle de l'environnement.

Sept secteurs concernés

Croaz Spenn, en landes sèches et tourbières de pente. Landaouzeg et Croaz An Hent Kamm, avec plateau en landes de fauche et tourbières de fond de vallon. Le secteur nord de Lestrézec avec bois humide et ouvertures tourbeuses dans la boucle du Mendy abritant une ombellifère endémique à la Bretagne, ainsi qu'une fougère très rare et protégée. Le secteur Butte de Quinoualc'h avec landes et couloirs tourbeux, les secteurs nord de Navanelloù, de Kerraden et de Niquelvez où l'on trouve le droséra, plante insectivore.

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2005-0341 du 29 mars 2005.
portant création d'une zone de protection
du biotope « Montagnes et Tourbières de la Feuillée »,
« Menezioù ha Taouarc'hegi ar Fouilhez »
commune de LA FEUILLEE**

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive du conseil de la communauté européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le décret n°97-835 du 10 septembre 1997 portant renouvellement de classement du parc naturel régional d'Armorique ;
- Vu** l'arrêté en date du 10 janvier 1966 portant inscription du site des Monts d'Arrée au titre de la loi du 2 mai 1930 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 89-1179 du 15 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules tout terrain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-1676 du 27 décembre 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** la convention d'application de la charte du parc naturel régional d'Armorique

(P.N.R.A.) signée le 21 novembre 1997 entre le préfet de la région Bretagne et le président du syndicat mixte du P.N.R.A. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-0986 du 13 juin 2001 déclarant d'utilité publique la dérivation, le prélèvement de plusieurs sources et l'établissement de plusieurs périmètres de captage au bénéfice de la commune de la Feuillée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-0315 du 30 mars 2004 portant création du contrat type territorial « landes et prairies humides des Monts d'Arrée » ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de La Feuillée en date du 23 juillet 2004 ;

Vu l'avis du parc naturel régional d'Armorique en date du 7 octobre 2004 ;

Vu le rapport de justification scientifique de juin 2004 établi par le forum Centre-Bretagne environnement ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 22 février 2005 ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la zone à protéger présente plusieurs types d'habitats naturels d'intérêt communautaire recensés dans l'annexe 1 de la directive CEE n°92/43, dont les tourbières actives de pente, les bois de bouleaux tourbeux, les landes humides et mésophiles atlantiques à *Erica* spp, les landes sèches et végétation des rochers ;

Considérant que le versant sud des Monts d'Arrée abrite les espèces végétales protégées suivantes, au niveau national : le lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*), le dryopteris atlantique (*Dryopteris aemula*), le rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), le rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*), au niveau régional : la linaigrette engainée (*Eriophorum vaginatum*), ainsi qu'une espèce figurant à l'annexe II de la directive "habitats" : la sphaigne de La Pylaie (*Sphagnum pylaisii*) ;

Considérant que le biotope abrite plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles, inféodées aux divers milieux qui le composent ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : **délimitation**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ci-dessus mentionnées, il est établi une zone de protection de biotope intitulée "Montagnes et Tourbières de la Feuillée – Menezioù ha Taouarc'hegi ar Fouilhez" comprenant les versants des montagnes Menez Kerbruc, Menez Litziez, Menez Flagous, Roc'h ar Feunteun ainsi que les tourbières de Bot Bihan et de Roz an Heol. Cette zone porte sur les parcelles cadastrées suivantes situées sur la commune de la

Feuillée :

Section A :

9, 13, 14, 18, 21, 23, 26 à 89, 91, 92, 94 à 103, 105 à 107, 109, 118, 120 à 123, 125 à 132, 181, 184 à 196, 199 à 235, 250 à 283, 285 à 337, 340 à 355, 358, 359, 361 à 366, 371, 374 à 389, 396 à 398, 412 à 416, 419, 422 à 427, 432, 433, 491, 492, 498, 499, 514, 516 à 519, 521, 527, 591, 619 à 623, 625, 645, 648 à 674, 676 à 698, 703 à 708, 714 à 718, 722 à 744, 747 à 751, 753, 756 à 892, 954 à 956, 972, 973, 979 à 981, 1007 à 1009, 1011 à 1015, 1017 à 1035, 1354 à 1359, 1435, 1437, 1439, 1441, 1443, 1445, 1447, 1449, 1451, 1453, 1455, 1457, 1459, 1461, 1463, 1465, 1467, 1469, 1471, 1473, 1475, 1477, 1481 à 1483, 1485, 1487, 1489, 1491, 1493, 1495, 1497, 1503, 1505, 1507, 1509, 1513, 1515, 1517, 1519, 1521, 1523, 1527, 1529, 1531, 1533, 1563, 1565, 1619 à 1621.

Section E :

849b, 850 à 852, 861 à 874, 877 à 883, 887, 911, 912, 924, 925, 996, 997, 1055 à 1058, 1082, 1093 et 1094.

Section G :

1 à 16, 18 à 26, 30 à 32, 34 à 43, 45 à 47, 49 à 51, 53 à 69, 74, 75, 77 à 88, 93 à 104, 126 à 132, 135, 137 à 144, 154 à 160, 164, 165, 231 à 238, 257, 258, 263 à 274, 404, 405, 411 à 418, 420 à 424, 507, 509 à 520, 622 à 638, 656 à 661, 669 à 672, 694 à 698, 700 à 702, 1088 à 1094, 1104 à 1107, 1110 à 1125, 1127 à 1140, 1143, 1144, 1157, 1161 à 1164, 1170, 1171, 1184 et 1185.

Ainsi que la partie du chemin situé au nord de Kerbruc et ses talus depuis la parcelle G137 jusqu'à la parcelle G142

soit une surface cadastrée de 699ha 36 a 05 ca,

La zone à protéger, dont les limites figurent sur les plans cadastraux consultables à la préfecture du Finistère et en mairie de la Feuillée, englobe également tous les fonds non cadastrés situés à l'intérieur des périmètres constitués par les parcelles visées ci-dessus, à l'exception des voies départementales n° 36, 764 et 785.

Article 2 :

activités agricoles et forestières

Afin de prévenir la destruction du biotope ou la modification des habitats remarquables, il est interdit sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1 :

- de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement, en dehors de l'entretien courant des fossés existants,
- de curer hors vieux fonds vieux bords et de rectifier les cours d'eau,
- de défricher les landes à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de retourner les sols à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de porter ou d'allumer du feu,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais (organiques, sauf déjections au pâturage, ou minéraux) et amendements, à l'exception,
 - d'une part, de ceux utilisés pour des pratiques de gestion de prairies adaptées aux milieux concernés, par exemple dans le cadre de gestion agro-environnementale (mesures agro-environnementales, contrats d'agriculture durable,...)

- et, d'autre part, pour les peuplements forestiers, des fertilisants nécessaires à la bonne conduite des peuplements de production existant à la date de signature du présent arrêté,
- d'introduire des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique,
- de détruire les talus et les haies, sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,
- de détruire les chemins ruraux et les chemins d'exploitation,
- de réaliser des boisements et reboisements et de pratiquer la culture de sapins de Noël.

En outre, en application des dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des effluents organiques (d'origine agricole et boues des stations d'épuration industrielles et collectives) est interdit sur les sols non cultivés.

Article 3 :
autres mesures de prévention

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser, laisser écouler, d'entreposer ou d'abandonner tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de rejeter des eaux usées,
- d'exhausser, d'affouiller les sols ou d'extraire des matériaux, sauf entretien courant des chemins,
- de créer des étangs ou plans d'eau,
- d'utiliser des véhicules à moteur hors des voies ouvertes à la circulation, à l'exception de ceux nécessaires aux travaux agricoles, forestiers et publics et de ceux utilisés pour les travaux de gestion prévus à l'article 4.
- de pratiquer le cyclisme ou l'équitation en dehors des chemins existants.

Article 4 :
mesures de gestion

Des mesures de génie écologique strictement nécessaires à la conservation et à la réhabilitation des biotopes et notamment les actions contractualisées au titre des Contrats d'Agriculture Durable et des contrats Natura 2000, conformes aux prescriptions du présent arrêté, peuvent être autorisées par le préfet du Finistère.

Dans le cas d'interventions de génie écologique sur le site (hors CAD, contrats Natura 2000 ou autres contrats conclus avec la puissance publique), un rapport détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire, peuvent être autorisés

par le préfet du Finistère.

Article 5 :
protection des captages et des sources

Sont autorisés les travaux d'intérêt général nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection des captages et des sources existants, dans la limite des prescriptions de l'arrêté du 13 juin 2001, et à venir.

Article 6 :
sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 215-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 :
voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 8 :
publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours en mairie de La Feuillée, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 9:
exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
M. le maire de La Feuillée,
M. le directeur régional de l'environnement de Bretagne,
Mme la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère,
Mme la directrice départementale de l'équipement du Finistère,
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Fabien SUDRY

